AVERTISSEMENT :
L'ARRET 72.373 DU 11 MARS 1998 A ETE RECTIFIE/INTERPRETE PAR L'ARRET 73.235 DU 23 AVRIL 1998.
LES DEUX ARRETS SE SUIVENT

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

nº 72.373 du 11 mars 1998

A.70.085/VI-14.432

En cause : **DURIEU** Pierre,
rue du Vieux Tribunal 16A
5370 Havelange,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises.

Parties intervenantes :

1. **BELCHE** J.-M.,
2. **BELLIERE** F.,
3. **BERNARD** J.,
4. **BODSON** J.,
5. **BRICHET** P.,
6. **COLLARD** R.,
7. **JACQUEMIN** G.,
8. **MASSON** W.,
9. **SAUVAGE** P.,
10. **PETIT** R.,
11. **l'Association sans but lucratif Association nationale des géomètres-experts immobiliers**,

ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES et
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Pierre DURIEU qui demande l'annulation des décisions prises le 30 mai 1996 par la Commission électorale des géomètres-experts jurés instituée par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises, en tant qu'elles clôturent les listes des électeurs et des candidats prévues aux articles 17 de la loi-cadre du 1^er mars 1976 et à l'article 17 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 telles qu'établies par le Conseil d'agréation en retenant - en violation de l'interdiction établie par l'arrêté royal n^o 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics - la qualité de membre de l'IPG et la candidature aux élections de fonctionnaires ne disposant pas d'une autorisation de cumul;

Vu la requête introduite le 9 décembre 1996 par laquelle l'association sans but lucratif Association des géomètres-experts immobiliers demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 24 mars 1997 par laquelle J.-M. BELCHE, F. BELLIERE, J. BERNARD, J. BODSON, P. BRICHET, R. COLLARD, G. JACQUEMIN, W. MASSON, P. SAUVAGE et R. PETIT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 mars 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DEN DAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VAN DROOGHENBROECK, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DE MEESE, loco Mes FORGES et VANDE CASTEELE, avocats, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 mars 1997, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.235 du 23 avril 1998

A.70.085/VI-14.432

En cause : **DURIEU** Pierre,

rue du Vieux Tribunal 16A
5370 Havelange,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises.

Parties intervenantes :

1. **BELCHE** J.-M.,
2. **BELLIERE** F.,
3. **BERNARD** J.,
4. **BODSON** J.,
5. **BRICHET** P.,
6. **COLLARD** R.,
7. **JACQUEMIN** G.,
8. **MASSON** W.,
9. **SAUVAGE** P.,
10. **PETIT** R.,
11. **l'Association sans but lucratif Association nationale des géomètres-experts immobiliers**,

ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES et
Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Pierre DURIEU qui demande l'annulation des décisions prises le 30 mai 1996 par la Commission électorale des géomètres-experts jurés instituée par le Ministre des Petites et Moyennes entreprises, en tant qu'elles clôturent les listes des électeurs et des candidats prévues aux articles 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 et à l'article 17 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 telles qu'établies par le Conseil d'agréation en retenant - en violation de l'interdiction établie par l'arrêté royal nº 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics - la qualité de membre de l'IPG et la candidature aux élections de fonctionnaires ne disposant pas d'une autorisation de cumul;

Vu l'arrêt nº 72.373 du 11 mars 1998 décrétant le désistement et mettant les dépens à charge du requérant;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêt nº 72.373 du 11 mars 1998; que ledit arrêt doit se lire comme il est dit au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique :

L'arrêt nº 72.373 du 11 mars 1998 est rectifié comme suit à partir de la page 3, après le dernier visa :

"Considérant qu'à l'audience du 5 mars 1998, le conseil de la partie requérante a sollicité la remise de l'affaire sine die; que les conseils des parties adverse et intervenantes ne se sont pas opposés à cette demande; que rien ne s'oppose à qu'il y soit fait droit,

D E C I D E :

Article 1er.

La cause est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-trois avril 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.